

<p style="text-align: center;">PV REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU 19 MAI 2020</p>
--

*Présents : Philippe Mordant, Bourgmestre-Président
Mmes, Marie-Cécile Bruwier Caroline Vroninks, et M. Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du CPAS;
Mmes et MM., Robert François, Marie-Ange Moës, Gauthier Viatour, Xavier Palate,
Louis Crosset, Isabelle Riga, Pernelle Bourgeois et Olivier Cuijvers, Conseillers;
Mme. Bernadette Rome, Directeur général f.f.*

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 19 mai 2020 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 17 juin 2020 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 19 mai 2020, le procès-verbal sera adopté.

02. BUDGET 2020 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 doivent être révisées ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 07/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 07/05/2020 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°01 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.723.880,70	2.660.807,83
Dépenses totales exercice proprement dit	3.723.347,41	2.960.989,47
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+ 533,29	- 300.181,64
Recettes exercices antérieurs	722.610,41	49.033,70
Dépenses exercices antérieurs	63.780,51	31.552,43
Boni/Mali exercices antérieurs	+ 658.829,90	+ 17.481,27
Prélèvements en recettes	0,00	300.181,64
Prélèvements en dépenses	106.000,00	0,00
Recettes globales	4.446.491,11	3.010.023,17
Dépenses globales	3.893.127,92	2.992.541,90

Boni (+) / Mali (-) global	+ 553.363,19	+ 17.481,27
----------------------------	--------------	-------------

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas de modification	
Fabriques d'église		
Zone de police		
Zone de secours		
Autres		

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

03. ACQUISITION D'UN TERRAIN AVEC ENTREPOT DE LA SOCIETE WALAGRI – APROBATION DU PROJET D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2019 proposant l'acquisition d'un terrain avec entrepôt à la société Walagri ;

Considérant que ce bien est acquis pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/711-60 (projet 20200025)

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **D E C I D E** :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte suivant :

ACTE EXEMPT DU DROIT D'ENREGISTREMENT (article 161,2 du code des droits d'enregistrement) et ACTE EXEMPT DU DROIT D'ECRITURE (article 21 du code des droits et taxes divers tel que modifié par l'article 32 de la loi du 19 décembre 2006 transformant le code des taxes assimilée au timbre en code des droits et taxes divers).

L'an deux mil vingt

Le deux juillet

Par devant Nous, Maître **Anne-Françoise LAMBRECHTS**, Notaire de résidence à Verlaine, membre de la société à responsabilité limitée « Louis le Maire & Anne-Françoise Lambrechts, Notaires associés » ayant son siège à 4537 Verlaine, rue Haute Voie 59, à l'intervention de Maître **Patrick COPPIETERS 't WALLANT * Caroline GOUKENS**, Notaire de résidence à Louvain, membre de la société à responsabilité limitée « ** », ayant son siège à*.

TITRE I : PARTIES

1) ONT COMPARU

D'une part

La **Société à Responsabilité Limitée WALAGRI**, ayant son siège à 5140 Sombreffe, rue de la Basse-Sambre 16, numéro d'entreprise 0421.699.283.

Constituée sous la dénomination SOCIETE ANONYME AGRICOLE DE WALLONIE aux termes d'un acte reçu par le notaire Gilberte Raucq à Bruxelles le 30 juin 1981, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 29 juillet suivant, sous le numéro 1500-9.

Dont le nom a été changé en ETABLISSEMENTS BRICHART aux termes d'un acte reçu par le notaire Gilberte Raucq à Bruxelles le 30 novembre 1981, publié aux annexes au Moniteur Belge du 24 décembre suivant sous le numéro 2259-15.

Dont le nom a été changé en WALAGRI aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick Coppieters 't Wallant à Leuven le 28 décembre 2017, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 1 février 2018, sous le numéro 18023501.

Dont les statuts ont encore été modifiés pour la dernière fois, avec la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick Coppieters 't Wallant à Leuven le 30 mars 2020, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 24 avril suivant sous le numéro 20052422.

Ici représentée en vertu de l'article 13 de ses statuts par ***

***formulaire bénéficiaire effectif à remplir**

Ci-après dénommée « la partie venderesse » ou « le vendeur »

D'autre part

La **COMMUNE de et à DONCEEL**, dont les bureaux sont établis à 4357

Donceel, rue Caquin 4, numéro d'entreprise 0207.376.102,

Pour laquelle sont ici présents et acceptent :

- Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre, domicilié à 4357 Donceel, rue Caquin 41 et

- Madame Bernadette ROME, Directrice Générale faisant fonction, domiciliée à 4357 Donceel, rue

La Rue 53,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de Donceel en date du 19 mai 2020 dont un extrait demeurera ci-annexé, autorisant ***

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur »

2) CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Les Notaires soussignés déclarent et certifient que les nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties sont conformes tels qu'ils sont ci-avant établis aux indications des documents suivants dont ils ont pris connaissance : cartes d'identité et recherche au registre national et/ou d'une consultation à la BCE.

Les notaires soussignés certifient l'exactitude de la dénomination, de la forme, du siège social, de la date de constitution et du numéro d'entreprise des parties au vu des pièces requises par la loi.

3) CAPACITE DES PARTIES

Par ailleurs, interpellées à ce sujet par le Notaire instrumentant, les parties déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et, notamment, ne pas être sous administration, sous conseil judiciaire, en cessation de paiement, en faillite, ni avoir obtenu ou sollicité un règlement collectif de dettes, ni une réorganisation judiciaire.

TITRE II : VENTE

Les parties nous ont requis d'authentifier leur convention dans les termes suivants, précisant que pour le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement ayant le même objet, les parties déclarent que le présent acte, reflet exact de leur volonté, prévaut.

1) LIBERTE DU BIEN

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a concédé aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de préférence et aucun mandat hypothécaire concernant le bien objet des présentes ;
- que ce bien n'a fait l'objet d'aucun droit de réméré.

2) VENTE

Ensuite de quoi, la partie venderesse déclare par les présentes, vendre sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après à la partie acquéreuse qui s'oblige à acquérir l'immeuble suivant comme suit :

3) MODALITE D'ACQUISITION

L'acquéreur déclare acquérir le bien ci-après décrit à concurrence de la totalité en pleine propriété.

4) DESIGNATION DU BIEN

Commune de Donceel – 4^{ème} division – ex Haneffe

Un terrain avec entrepôt et silos à grains et toutes installations industrielles sis rue Tombeux 51, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 0264/B P0000 pour une contenance de 38 ares 05 centiares.

RC non indexé : 929 € + 1.648€

PLAN

Il est donné à connaître, à titre informatif, que le terrain assiette figure au plan dressé par Monsieur M. VAN DER LINDEN, géomètre-expert, lequel plan est resté annexé à un acte reçu le 21 avril 1971 par le Notaire Louis Streeel, à Fexhe-le-Haut-Clocher, dont question ci-après à l'origine de propriété.

Description du terrain assiette suivant titre antérieur étant un acte reçu le 11 décembre 1990 par le Notaire Gilbert Raucq, dont question ci-après à l'origine de propriété :

« COMMUNE DE DONCEEL (ANCIENNEMENT HANEFFE)

Un entrepôt avec toutes dépendances, sur et avec terrain, sis au lieu dit « Thier de Jeneffe », rue Tombeux, 211, cadastré, d'après titre, section A, numéro 260/a et

264/a contenant en superficie trente-huit ares cinq centiares (38 a 5 ca), actuellement cadastré section A, numéro 264/B, pour une même contenance. »

Ci-après dénommé « le bien »

La partie venderesse déclare que le revenu cadastral du bien prédécrit n'est pas en cours de révision.

Outre les immeubles par incorporation, et les meubles attachés à perpétuelle demeure le bien vendu comprend le mobilier suivant : néant.

Il est précisé que la sonde à céréales et les ponts à bascules ne sont pas compris dans la présente vente.

La partie venderesse déclare que le revenu cadastral du bien prédécrit n'est pas en cours de révision.

La description du bien prédécrit est acceptée par les comparants comme suffisamment claire et précise.

5) ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le terrain assiette appartenait à la société anonyme « Comptoir d'Achat et de Vente du Boerenbond Belge », à Leuven, pour l'avoir acquis de Monsieur PONCELET Camille Joseph et son épouse, Madame GROSJEAN Marie Marguerite, aux termes d'un acte reçu le 21 avril 1971 par le Notaire Louis Streel, à Fexhe-le-Haut-Clocher, transcrit.

La société anonyme « Comptoir d'Achat et de Vente du Boerenbond Belge » a fait ériger les constructions à ses frais.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme ETABLISSEMENTS BRICHART, précitée, étant désormais la SRL WALAGRI, venderesse aux présentes, dressé le 11 décembre 1990 par le Notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, transcrit à Liège III le **, la société anonyme « Comptoir d'Achat et de Vente du Boerenbond Belge », alors dénommée « AVEVE », a apporté la pleine propriété du bien à la SA ETABLISSEMENTS BRICHART.

TITRE III CONDITIONS DE LA VENTE

1) GARANTIES ORDINAIRES- LIBERTE HYPOTHECAIRE – REGISTRE DES GAGES

Le bien est vendu sous toutes les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques. Le vendeur reconnaît que le notaire instrumentant lui a attiré l'attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble depuis.

Le vendeur confirme que le bien objet de la présente vente n'est pas grevé d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne fait pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que le bien vendu peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

2) PROPRIETE ET JOUISSANCE

La partie acquéreuse aura la pleine propriété du bien à compter de ce jour. Elle en aura également la jouissance par la perception des loyers et par la possession réelle à compter de ce jour.

Le vendeur déclare :

- que l'entrepôt est libre de toute occupation et de tout bail ; la fin des activités liées au permis d'environnement a été communiquée aux autorités le 30/11/2018 avec effet à partir du 30/12/2018 ;

- qu'un agriculteur (Monsieur Jean-Philippe Grégoire) travaille le terrain autour de l'entrepôt. Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'existe aucune convention écrite et qu'aucune rémunération a été payée pour cette occupation. Pour autant que le terrain soit toujours occupé par cet agriculteur à ce jour, l'acquéreur en fait son affaire de l'en expulser, sans recours contre le vendeur ;

- qu'il se trouve sur le bien vendu une antenne RTK. L'acquéreur reconnaît avoir connaissance des clauses et conditions de la location, pour avoir reçu antérieurement aux présentes une copie du bail daté du 1^{er} juillet 2013. Le vendeur déclare que le loyer annuel du 2019 s'élève à six cent quarante euros et soixante-huit cents (640,68 EUR). L'acquéreur est subrogé dans les droits et obligations de ce contrat et fera son affaire du préavis éventuel ; il dispense le notaire instrumentant de plus de précisions à ce sujet.

La partie venderesse déclare que l'immeuble objet des présentes :

- a été totalement vidé de son contenu non compris dans la présente vente,
- ne fait pas l'objet d'un contrat de location pour panneau publicitaire,
- ne comporte aucune citerne à gaz,
- ne comporte pas de panneaux solaires ou photovoltaïques.

3) ETAT DU BIEN

La partie acquéreuse prend le bien dans son état au jour de la signature de la convention de vente sous seing privé, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices du sol, du sous-sol ou de construction, apparents ou non apparents, ou autre cause, sans recours contre la partie venderesse de bonne foi. La partie venderesse déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vice caché.

4) SERVITUDES-CONDITIONS SPECIALES

Le bien est vendu avec tous les droits et toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées ou en dépendre, sauf à la partie acquéreuse à faire valoir les unes et à se défendre des autres, s'il le juge à propos, mais à ses frais, risques et périls personnels, sans l'intervention du vendeur, ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la loi. A cet égard la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'existe ni servitude ni conditions spéciales.

4BIS) CONVENTION PARTICULIERE – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Depuis la signature de la convention de vente sous seing privé le 05 mars 2020, l'acquéreur (engageant également ses ayants droit) s'engage expressément à ne pas utiliser le bien vendu, directement ou indirectement, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à l'exploitation de toute entreprise ou activité dans le domaine de dépôt et d'entreposage de grains, d'aliments pour bétail et d'engrais solides et liquides, de nettoyage et séchage des grains, et ceci pour une période de 30 ans.

L'acquéreur, ses ayants droit et ses cessionnaires sont tenus d'imposer cette condition à leurs propres cessionnaires quand ils aliènent le bien susmentionné ou quand ils établissent, ou transfèrent un droit réel, personnel ou un droit d'utilisation sur le bien vendu. Tous les

contrats y relatifs devront prévoir cette condition ainsi que l'obligation des cessionnaires de respecter cette condition et de l'imposer à leurs propres cessionnaires.

5) IMPÔTS

La partie acquéreuse paiera et supportera toutes taxes, contributions, impositions et redevances de toute nature à partir de son entrée en jouissance, la partie venderesse déclarant formellement qu'aucune charge, ni taxe de recouvrement, de lotissement, de voiries, d'égouttage ou autres relatives à des travaux déjà effectués ou convenus ne grève le bien vendu. Toutes sommes qui seraient réclamées à la partie acquéreuse à ce titre seront supportées exclusivement par le vendeur. La partie acquéreuse verse à l'instant sa quote-part forfaitaire du précompte immobilier 2020, soit les sommes de quatre cent quatre-vingt-un euros et septante-trois cents (481,73 EUR)

et de huit cent cinquante-quatre euros et vingt-six cents (854,26 EUR), en mains du vendeur, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

6) ASSURANCES

La partie acquéreuse fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet. La partie venderesse s'engage à ne pas résilier son contrat d'assurance incendie, avant un délai de cinq jours ouvrables à compter des présentes.

7) ACTIONS-SUBROGATION-GARANTIE DÉCENNALE-ASSURANCE DE L'ENTREPRENEUR

La partie acquéreuse est expressément subrogée mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur contre tous tiers, du chef de dégradations ou dépréciations du bien vendu, ensuite de travaux ou autres causes, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à ce jour. Cette subrogation porte notamment sur la garantie prévue par l'article 1792 du Code Civil.

La partie venderesse déclare qu'elle n'a pas fait exécuter des travaux pour lesquels un permis d'urbanisme a été délivré après le 1^{er} juillet 2018. En conséquence, il n'y a pas lieu de remettre à la partie acquéreur l'attestation d'assurance dont question à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs.

Est exclu de la présente subrogation le droit aux indemnités résultant de procès éventuellement en cours.

8) EAU-GAZ-ELECTRICITE

L'acquéreur fera, dès son entrée en jouissance, toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone, etc) pouvant exister.

En ce qui concerne les fournitures d'eaux, il est rappelé que conformément au règlement de la Société de Distributions d'eau, les comparants sont tenus de signaler la présente vente dans les huit jours à compter des présentes et de relever, si le bien vendu est libre d'occupation, l'index de consommation, soit eux-mêmes, soit par un agent de ladite société. A défaut de ce faire, ils seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Toutefois, les compteurs et autres installations pouvant appartenir aux sociétés distributrices ne sont pas compris dans la présente vente.

9) FRAIS

La partie acquéreuse supportera et paiera les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, à l'exception des frais de délivrance à charge du vendeur.

10) PRIX

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de

CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500 EUR) payable comme suit :

- antérieurement aux présentes une garantie de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11.250 EUR) a été versée par l'acquéreur au départ du compte numéro BE24 0910 0041 8038 immatriculé au nom de la Commune de Donceel sur le compte de l'agence immobilière CHAMCO numéro BE51 7320 0962 3562 ; cette somme est convertie à ce jour en un acompte sur le prix de vente, lequel est payé au vendeur.

Dont quittance, faisant éventuellement double emploi avec toute autre délivrée antérieurement,

- ce jour, le solde soit CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (101.250 EUR) que l'acquéreur verse en mains du vendeur, lequel le reconnaît et lui en donne quittance pure et simple.

Ce paiement a été effectué au profit de la comptabilité des Notaires le MAIRE –

LAMBRECHTS, créditée par un virement à partir du compte numéro *** immatriculé au nom de ***

TITRE IV DECLARATIONS FISCALES

1) DISSIMULATION DU PRIX-SANCTIONS-JUGEMENT-ARTICLES 184 BIS ET 203 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Notaire instrumentant déclare en outre avoir donné lecture aux parties des dispositions de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, libellé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

En application de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

2) EXEMPTION DU DROIT D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'enregistrement gratuit du présent acte, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

1. que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique ;
2. que cette acquisition a été décidée par délibération du Conseil Communal de Donceel en date du 19 MAI 2020.
3. que cette nécessité d'acquérir a été reconnue par ladite délibération.

3) DROIT D'ECRITURE

Sans objet

4) TAXATION SUR LES PLUS VALUES

Les parties déclarent être parfaitement informées par les Notaires de l'éventuelle taxation des plus values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les 5 ans ou d'un terrain dans les 8 ans.

5) RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné toutes les informations concernant la possibilité de restitution de trois/cinquièmes (3/5) des droits d'enregistrement, en cas de revente (acte authentique) du bien dans les deux ans, telle que prévue à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

6) REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Pas d'application en l'espèce.

7) ABATTEMENT

Pas d'application en l'espèce.

TITRE V REGLEMENTATIONS DIVERSES

Sous-Titre I: REGLES FEDERALES

1) DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - SECURITE DU BATIMENT

En vertu de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, les parties ont été informées par les Notaires de l'obligation pour la partie acquéreuse d'établir un dossier d'intervention ultérieure dans le cadre de la construction qu'elle envisage d'ériger.

Elle reconnaît notamment être avertie :

- De la nécessité de faire appel à des coordinateurs agréés pour tout chantier exécuté par au moins deux entrepreneurs, hypothèse dans laquelle le dossier d'intervention ultérieure sera établi par le coordinateur et conservé par le maître de l'ouvrage.
- De la nécessité de veiller à l'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure lorsqu'il n'y a pas de coordination de chantier obligatoire, pour autant que les travaux réalisés se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage ou à des situations concernant un danger décelable.
- De ce que ce dossier doit comprendre au moins a) les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage, b) l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction, c) la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques et les matériaux ou éléments architecturaux.
- De l'obligation qui est faite au maître de l'ouvrage de conserver ce dossier pour en permettre la consultation par les personnes visées par la réglementation ainsi que de celle de transmettre ce dossier au nouveau propriétaire dans tous les cas de mutation.

La partie venderesse déclare que depuis le premier mai deux mil un, aucun travail ne donnant lieu à l'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure n'a été réalisé.

2) INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Pas d'application.

Sous-Titre II : REGLES REGIONALES - WALLONIE

1) URBANISME ET ENVIRONNEMENT

1. Préambule

1) Notion

Les parties se déclarent être informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement

Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination.

2) Obligations réciproques entre cocontractants :

a) *En matière d'information*

De façon générale, le vendeur, s'engage aux présentes à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments...), l'acquéreur se déclare avoir été averti de ce qu'il ne pouvait demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui ont été et/ou sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui fallait et/ou faut rechercher en fonction du projet décrit cidessous.

b) *En matière de cession d'autorisation*

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes.

Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

A ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
 - à défaut d'indication particulière, il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu ;
 - parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes ;
- Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux.

4) Voie d'accès à l'information

L'officier instrumentant rappelle que :

- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 (art. 100 du CoDT, auquel renvoie(nt) également les articles 97 du D.P.E. et 104 du D.I.C.) ;
- le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;
- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci ;
- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

5) Contrôle subsidiaire du notaire Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce *subsidiativement* à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

2. Protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement général sur la protection de l'environnement.

3. Urbanisme

3.1 Informations de la Commune rassemblées par le(s) Notaire(s):

Par courrier recommandé en date du ****, le Notaire instrumentant a adressé à la Commune de Donceel un formulaire de demande de renseignements urbanistiques.

Par courrier du **** suivant, ladite Commune de Donceel a répondu ce qui suit :

**

3.2 Informations complémentaires de la partie venderesse:

Complémentaire, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- n'est visé ni par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

- n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

- n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau (à l'exception de ce qui est dit ci-après), l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone de valeur moyen d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » du cours d'eau. L'acquéreur déclare avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien (article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

- n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

- n'est pas repris dans un périmètre soumis au droit de préemption visé par les articles D.VI.17, §1er et D.VI.19 du CoDTbis et n'avoir pas reçu de notification à ce propos émanant du gouvernement wallon.

- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres Seveso adoptés en application de l'article D.IV.57 du CoDTbis et plus généralement, n'est pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDTbis susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis de lotir, permis d'urbanisme ...);

- bénéficie *** d'un équipement d'épuration des eaux usées (***relié aux égouts / fosse septique) et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Situation urbanistique :

Le vendeur déclare à propos de la situation urbanistique du bien :

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,

- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci.

S'agissant de la période antérieure à celle-ci, il déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Il est ici précisé que :

- les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1er, 3° du CoDTbis");

- les actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1er mars 1998) bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité (article D/VII, 1er bis, alinéa 1er du "CoDTbis"), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1er bis, alinéa 2 du "CoDTbis");

- les actes et travaux exécutés à partir du 1er mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

3.3 Informations générales

Par ailleurs, l'attention de la partie acquéreuse est attirée par les Notaires soussignés sur les points suivants :

a. Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CODTbis, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

b. Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

c. L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

3.4 Droits de préemption légaux

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas compris dans le périmètre de droit de préemption dont bénéficie la Région wallonne en vertu du Code wallon de l'agriculture (article D.358). La présente vente n'a dès lors pas été notifiée à la Région wallonne.

4. Banque de Données de l'Etat des Sols

Décret déchets

La présence de terre polluée dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, etc ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, etc ...) à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du Décret du vingtsept juin mil neuf cent nonante-six relatif aux déchets, ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du Décret fiscal du vingt-deux mars

deux mille sept favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du six mai mil neuf cent nonante-neuf relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (Moniteur belge du vingt-quatre avril deux mille sept) ;

Décret gestion et assainissement des sols

A. Information disponible

Conformément à l'article 31 du Décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le vendeur a obtenu, pour la parcelle objet de la présente vente, un extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES).

Cet extrait conforme, daté du 19 mars 2020 numéro 10108529 renseigne ce qui suit :

« *Situation dans la BDES :*

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous [NDLR : ci-dessus] est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2,3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12§2, 3) : Néant

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2,3) : Néant

Données de nature strictement indicative (Art. 12§4) : Néant. »

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.

C. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Entrepôt » ** « V. Industriel »

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens de l'article 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Déclarations du vendeur

Le vendeur déclare, sans qu'on exige de lui des investigations préalables :

- qu'il n'a personnellement pas exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et qu'il n'a pas abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme dont question ci-dessus.

E. Renonciation à nullité

Pour autant que de besoin, si le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la convention de vente, l'acquéreur consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

2) CITERNE A MAZOUT

La partie venderesse déclare par ailleurs que ne se trouve dans l'immeuble vendu aucune citerne à mazout, souterraine ou de surface.

3) CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

1. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

2. Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective s'agissant en l'espèce d'un bâtiment non résidentiel, dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateurs agréés pour ce faire.

3. Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le Notaire de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

6) OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole et/ou sur lesquels est exercée une activité agricole ainsi que les biens immobiliers bâtis ou non bâtis déclarés dans le SIGeC, les parties déclarent que le bien étant situé (en totalité ou en partie) en zone agricole *et/*ou le bien étant affecté à des fins agricoles, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

En vue de permettre au notaire instrumentant de procéder à ladite notification :

- ***Le vendeur déclare être agriculteur à titre principal / à titre complémentaire / ne pas avoir la qualité d'agriculteur ;
- L'acquéreur déclare ne pas avoir la qualité d'agriculteur.

TITRE VI DECLARATIONS FINALES

1) DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

La partie venderesse déclare dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

2) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social actuelle.

3) DEVOIR DE CONSEIL

Les Notaires ont en outre informé les parties des obligations de conseil impartial imposées aux Notaires par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent des Notaires lorsqu'ils constatent l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du Notaire que d'autre conseiller juridique.

Les Notaires sont tenus d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par les Notaires des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

4) COMMUNICATION DU PROJET D'ACTE

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, soit le *.

5) ENVOI DE L'EXPEDITION DU PRESENT ACTE

L'acquéreur déclare au notaire instrumentant souhaiter qu'une expédition du présent acte lui soit envoyée par courrier à son domicile actuel /ou dans le bien présentement acquis * OU à ** OU par mail à l'adresse suivante **.

DONT ACTE

Fait et passé à Verlaine, en l'Etude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaires.

Article 2 : de transmettre cette délibération au notaire en charge du dossier pour passage des actes définitifs

Article 3 : de transmettre cette délibération au directeur financier pour paiement du bien et des frais y afférent.

04. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES – 50^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'USH LIMONTOISE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'USH Limontoise en date du 06 avril 2020 ;

Attendu que « L'USH Limontoise » fête ses 50 ans d'existence en cette année 2020 ;

Attendu les excellentes relations unissant le Club sportif et la Commune de Donceel ;

Considérant que les crédits ordinaires nécessaires seront inscrits au Budget 2020 à l'article 764/332-02 par voie de modification budgétaire n°1 ;

Mme Bourgeois affirme son soutien et aide aux associations mais souhaiterait un règlement encadrant les montants des subsides pour les anniversaires et le maintien d'une ligne de conduite

Mme Vroninks explique la difficulté de choisir le montant, spécifiant que le critère de sélection du montant est assez difficile à déterminer. Faut-il se baser sur le nombre de participants ou encore sur les personnes touchées indirectement par la subvention.

Mme Rolans explique, puisque Monsieur François prend le don de 1.000€ à la Ruche Fleurie en exemple, que la crèche est un Maison Communale d'Accueil et qu'à ce titre elle est conventionnée avec la Commune. De plus, la Commune fait déjà beaucoup par rapport à l'aide apportée au club (gratuité du loyer, entretien des terrains, aide du service technique au besoin, aide financière annuelle etc.)

M. Mordant clôt le débat en précisant que la subvention est avant tout un cadeau et qu'il est octroyé en plus de tout ce qui est alloué habituellement.

Il précise également que la plupart des clubs sont en difficultés financières suite à la crise Covid-19 et que le Collège communal ne sait pas quelles vont être les demandes des autres clubs. Il faut donc rester prudent dans les dépenses.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 1 voix contre et 11 voix pour,
Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 1.250€ dans le cadre du 50^{ème} anniversaire du Club sportif

Article deux :

De charger Madame le Directeur financier de procéder au paiement du montant de 1.250€ sur le compte bancaire de « L'USH Limontoise ».

**05. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES – 20^{ème}
ANNIVERSAIRE DU CERCLE GEO HISTORIQUE LOCAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier du Cercle Géo-Historique Local en date du 06 avril 2020 ;

Attendu que « Le Cercle Géo-Historique Local » fête ses 20 ans d'existence en cette année 2020 ;

Attendu les excellentes relations unissant le Cercle Géo-Historique Local et la Commune de Donceel ;

Considérant que les crédits ordinaires nécessaires seront inscrits au Budget 2020 à l'article 764/332-02 par voie de modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 1 abstention,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 500€ dans le cadre du 20^{ème} anniversaire du Cercle Géo-Historique Local.

Article deux :

De charger Madame le Directeur financier de procéder au paiement du montant de 500€ sur le compte bancaire du « Cercle Géo-Historique Local ».

06. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES – CHU – 48 HEURES RELAIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'organisation de la course relais de 48 heures au profit du CHU dans le but d'acquérir du matériel en relation avec la Crise Covid-19 ;

Attendu que cette course relais a lieu sur le territoire de la Commune de Donceel ;

Attendu les excellentes relations unissant le CHU et la Commune de Donceel, notamment au travers de l'opération de confection de blouses assurée en partie par une quinzaine de couturières doncelloises ;

Considérant que les crédits ordinaires nécessaires seront inscrits au Budget 2020 à l'article 802/332-02 par voie de modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 125€ dans le cadre de la course relais de 48heures au profit du CHU

Article deux :

De charger Madame le Directeur financier de procéder au paiement du montant de 125€ sur le compte bancaire ouvert à cette occasion sous le numéro BE16 2400 7780 1074 avec la communication suivante « Fondation Léon Frédéricq – 48h relais Donceel »

07. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES – MINI FOOT – SUBSIDE 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la demande du Club de Mini-Foot en date du 26 avril 2020 ;

Considérant que les crédits ordinaires nécessaires seront inscrits au Budget 2020 à l'article 764/332-02 par voie de modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 200€ au Club de Mini Foot.

Article deux :

De charger Madame le Directeur financier de procéder au paiement du montant de 200€ sur le compte bancaire du Club de Mini-Foot sous le numéro BE31 0017 4855 6655 avec la communication suivante « Subside annuel 2020 »

**08. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES – CHILD FOCUS
– SUBSIDE 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la demande de l'Association Child Focus en date du 26 avril 2020 ;

Considérant que les crédits ordinaires nécessaires seront inscrits au Budget 2020 à l'article 802/332-02 par voie de modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 50€ à l'Association Child Focus.

Article deux :

De charger Madame le Directeur financier de procéder au paiement du montant de 50€ sur le compte bancaire de l'Association Child Focus sous le numéro BE51 3101 2117 0062 avec la communication suivante « Soutien Commune de Donceel ».

**09. ACQUISITION DE MASQUES POUR LA POPULATION DANS LE CADRE DE
LA CRISE COVID-19 – OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE
DONCEEL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu que le Gouvernement wallon a décidé de l'octroi d'une enveloppe de 7,3 millions EUR aux communes wallonnes afin de leur permettre d'acheter des masques à mettre à disposition de leur population ;

Vu que le montant de l'intervention régionale à laquelle peut prétendre la commune de Donceel s'élève à **6.120,00 EUR** ;

Considérant que les crédits ordinaires nécessaires seront inscrits au Budget 2020 à l'article 871119/465-48 par voie de modification budgétaire n°1 ;

Considérant que pour bénéficier de cette intervention, la Commune devra communiquer pour le 30 septembre 2020 au plus tard au SPW IAS à l'adresse ressfin.dgo5@spw.wallonie.be la délibération du Conseil communal qui confirme l'acquisition de masques et leur distribution à la population (voir point 10 de ce Conseil communal) ;

Vu que la compensation sera octroyée au plus tôt à la fin du mois d'octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal **PREND ACTE** :

Article un :

De l'octroi de la subvention du Gouvernement Wallon pour un montant de 6.120€ et transmettra le présent document auprès de Madame le Directeur financier pour communication.

10 – OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASBL CONFERENCE DES ELUS DE MEUSE-CONDROZ-HESBAYE POUR L'ACHAT DE MASQUES DE PROTECTION EN TISSU A DESTINATION DE LA POPULATION DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE ACTUELLE LIEE A LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il est vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection;

Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie;

Attendu que la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL se propose de lancer un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 200.000 masques de protection en tissu, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement ;

Considérant l'article 42 §1er, 1°, b) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui permet, par exception, de recourir à la procédure négociée sans publication préalable "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur;".

Attendu que la valeur de ce marché peut être estimée à 415.126€ EUR TVAC, selon le devis reçu ;

Considérant que la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL ne dispose pas des ressources nécessaires au financement de ce marché ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que les communes de l'arrondissement subsidient la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL à concurrence de ce montant, chacune proportionnellement au chiffre de sa population au 1er janvier 2020 ;

	Habitants	Masques	Montant
AMAY	14412	15.000	30495
BURDINNE	3302	3302	6712,97
Clavier	4644	4650	9453,45
Ferrières	5008	5050	10266,65
Hamoir	3861	3800	7724,4
Heron	5480	5480	11140,84
Huy	21311	21311	43325,27
Marchin	5461	5461	11102,2
Modave	4213	4213	8565
Nandrin	5767	5750	11689,75
Ouffet	2806	2800	5692,4
Verlaine	4283	4600	9351,8
Villers-Le-Bouillet	6598	6800	13824,4
Wanze	13756	13756	27965,95
Anthisnes	4198	4250	8640,25
Engis	6206	6000	12198
Tinlot	2748	2200	4472,6
Berloz	3149	3200	6505,6
Braives	6396	6600	13417,8
Crisnée	3469	3500	7115,5

Donceel	3089	3100	6.302,30
Fexhe-le-Haut-Clocher	3219	0	0
Geer	3485	3500	7115,5
Hannut	16684	16684	33918,57
Lincet	3286	0	0
Oreye	3909	3909	7946,99
Remicourt	5980	5980	12157,34
Saint-Georges/Meuse	6945	7000	14231
Waremme	15449	15500	31511,5
Wasseiges	2977	2977	6052,24
Faimes	3950	3960	8050,68
	196.044	190.333	386.947

Attendu que cette subvention se répartirait donc comme suit entre communes de l'arrondissement :

Attendu que l'octroi des subventions est une compétence relevant, en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la compétence du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient aujourd'hui de régler la question de l'acquisition de ces masques par la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL dans l'urgence et sans attendre le fonctionnement normal des organes communaux ;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est actuellement disponible au budget communal pour faire face à la dépense envisagée ;

Vu la code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention représentera pour la commune de Donceel un montant de 6.302,30 €;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **RATIFIE** la décision du Collège communal en sa séance du 15 avril 2020 :

Article 1er :

La Commune de Donceel octroie un subside de 6.302,30 € à l'ASBL Conférence des élus de

Meuse-Condroz-Hesbaye (BCE 0836.867.993) et sera payée sur le compte BE73 1325 3636 3460.

Cette subvention est destinée à permettre à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye de constituer un stock de masques de protection en tissu, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19.

Cette quote-part servira à payer les masques que nous avons reçus et qui ont été livrés à l'entière responsabilité de nos citoyens de plus de 12 ans, le weekend des 9 et 10 mai.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention exclusivement dans le cadre défini dans la présente délibération.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira à l'administration communale un rapport sur sa situation financière au cours de l'exercice 2020 et son rapport de gestion pour ledit exercice dans le courant du premier semestre 2021.

Article 4 :

La subvention sera engagée sur l'article 871119/465-48 du budget de l'exercice 2020 par voie de modification budgétaire n°1.

Article 5 :

Compte tenu de l'urgence exceptionnelle à laquelle nous sommes confrontés, la liquidation de la subvention est autorisée dans son intégralité dès l'adoption de la présente délibération par le Conseil communal.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise auprès de la Conférence des Elus ainsi qu'auprès du Gouvernement Wallon dans les meilleurs délais.

11. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE VOIRIE COMMUNALE - DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PROVINCIAUX – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 à 74, titre VII « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » ;

Considérant que l'article 66 du Décret susmentionné stipule en son article « Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord

préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communale et le Conseil provincial » ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 :

De solliciter du Conseil provincial, la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour l'application des sanctions administratives prévues dans le cadre des infractions en matière de voirie communale.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives Communale, Place Saint-Lambert, 18 à 4000 Liège

12. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DU COMPTE 2019

Monsieur Arnaud Delvaux se retire des débats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont, le 1^{er} avril 2020 ;

Attendu le courrier du 07 avril 2020 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2019 sans aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votant,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont arrêté comme suit :

	Compte 2019	Rectification
Recettes	56.283,77	/
Dépenses	21.842,76	/

Excédent	34.441,01	/
----------	------------------	---

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

13 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – ENTRETIEN DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES 2018 - APPROBATION AVENANT 1 -RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2018 relative à l'attribution du marché "MPT - Entretien de diverses voiries communales" à BALAES SA, Rue L. Maréchal 11 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 51.614,91 € hors TVA ou 62.454,04 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2019 d'approuver l'avenant n°1;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 201887 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 5.232,00
Travaux supplémentaires	+	€ 16.398,00
Total HTVA	=	€ 11.166,00
TVA	+	€ 2.344,86
TOTAL	=	€ 13.510,86

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 28 novembre 2019 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 21,63% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 62.780,91 € hors TVA ou 75.964,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Attendu que la rue Lahaut s'est considérablement dégradée depuis l'attribution du marché en 2018 et qu'une réparation plus conséquente du fond de la route devient nécessaire afin de ne pas recommencer le travail dans quelques années;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Laurence Delooz a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 via la 1ère modification budgétaire, article 421/735-60 (n° de projet 20180002) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E de RATIFIER la décision du Collège communal :**

Article 1er :

D'approuver l'avenant 1 du marché "MPT - Entretien de diverses voiries communales" pour le montant total en plus de 11.166,00 € hors TVA ou 13.510,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'adapter le cautionnement actuel, vu l'augmentation de plus de 20% du montant de commande de ce marché. Le cautionnement actuel de 2.590,00 € sera donc augmenté de 550,00 € et ainsi porté à 3.140,00 €.

Article 3 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 via la 1ère modification budgétaire, article 421/735-60 (n° de projet 20180002).

14 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – PLAN ENERGIE 2020 - REFECTION DU BATIMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200013 relatif au marché "MPT - PLAN ENERGIE 2020 - REFECTION DU BATIMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - POSE D'UN ISOLANT EXTERIEUR ET D'UN CREPI, estimé à 33.884,29 € hors TVA ou 40.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 2 - TRAITEMENT ET PEINTURE DES BOISERIES, estimé à 23.553,71 € hors TVA ou 28.499,99 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 3 - TOITURE, estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.570,23 € hors TVA ou 74.499,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 1 - POSE D'UN ISOLANT EXTERIEUR ET D'UN CREPI est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 14.350,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/723-60 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200013 et le montant estimé du marché "MPT - PLAN ENERGIE 2020 - REFECTION DU BATIMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 61.570,23 € hors TVA ou 74.499,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/723-60 .

Article 5 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

15 - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – MISE EN CET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200004 relatif au marché "MPS - MISE EN CET" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 876/725-60 (Projet 20200004);

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200004 et le montant estimé du marché "MPS - MISE EN CET", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 876/725-60.

16 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – RENOVATION DES GRILLES DU CIMETIERE DE JENEFFE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200011 relatif au marché "MPT - RENOVATION DES GRILLES DU CIMETIERE DE JENEFFE" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/724-60 (Projet 20200011);

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres et subsides;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200011 et le montant estimé du marché "MPT - RENOVATION DES GRILLES DU CIMETIERE DE JENEFFE", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/724-60.

17. NEOMANSIO – CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC – ACCORD DE PRINCIPLE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE CINERAIRE SUR LE TERRITOIRE DE HUY-WAREMME

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'augmentation du nombre de crémations sur le territoire Huy-Waremme ;

Vu les difficultés rencontrées par les familles de défunts pour procéder dans des délais raisonnables à des funérailles par crémation ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio – Crématoriums de service public a réalisé une étude prospective relative à la construction d'un centre cinéraire sur le territoire Huy-Waremme ;

Considérant que cette étude a démontré la pertinence et la faisabilité, tant opérationnelle que financière, de ce projet ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio s'est engagée à prendre en charge le coût de l'investissement ;

Considérant le mandat confié par le Conseil d'administration de l'Intercommunale Neomansio à Monsieur Philippe Dussard, Directeur général de ladite structure, pour prendre tous les contacts nécessaires afin d'élaborer le dossier ;

Vu la décision unanime prise par le Conseil d'administration de la Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye, en sa réunion du 16 octobre 2019, de confier mandat à l'Intercommunale Neomansio pour développer le projet de construction et gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement, singulièrement sur le site de « Héron 2 », à proximité de l'E42 ;

Vu qu'aucune implication financière des communes n'est à supporter dans la création et la gestion du centre cinéraire puisqu'il s'agira d'un « self supporting » de Neomansio ;

Vu qu'au moment venu, chaque commune pourra arrêter son propre choix, sachant que les entités qui souhaiteraient intégrer l'intercommunale profiteraient de tarifs préférentiels (modalités exactes à affiner ultérieurement par Neomansio mais proches de celles actuellement prévues dans les statuts de Neomansio) ;

Vu que la motion qui nous est, pour l'heure, proposée correspond avant tout à l'expression formelle d'un appui pour un nouveau service qui sera, à terme, proposé aux habitants de notre bassin de vie Huy-Waremme, sans contrainte financière actuelle ou future pour les municipalités ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur le projet tel que repris ci-dessus

Article 2

D'adhérer à l'Intercommunale Neomansio – Crématorium de service public, aux conditions financières qui seront définies en cas d'évolution positive du projet.

18. DOSSIER ENODIA/NETHYS – DECISION D'ESTER EN JUSTICE ACCORDEE AU COLLEGE COMMUNAL -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Revu sa délibération du 20 février 2020 autorisant le Collège communal « à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Commune de Donceel dans tout ce qui concerne la vente ou la cession des actifs de l'intercommunale Enodia (appelée naguère Publifin et Tecteo) et de ses filiales, qu'elles se nomment Nethys, Voo, Win, Elicio ou autre » ;

Considérant que les indemnités exorbitantes de 18,6 millions d'euros versées à quatre membres du l'ancien comité de direction de Nethys sont une insulte à la bonne gestion publique et une menace pour les dividendes versés aux communes ; que les termes de l'autorisation d'ester du 20 février 2020 pourraient être considérés comme trop restrictifs et qu'il est de bonne gestion juridique de reprendre une autorisation plus large ;

Considérant que le gouvernement wallon a décidé de se constituer partie civile et a désigné un avocat pour ce faire ;

Considérant que la commune doit pouvoir s'associer à toute action en justice qui concernerait ses intérêts dans la gestion globale de l'intercommunale Enodia, ex-Publifin, ex-Tecteo et de ses filiales ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article un : d'autoriser le collège communal à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Commune de Donceel pour tous les aspects de la gestion de l'intercommunale ENODIA et de ses filiales, notamment pour contester les indemnités exorbitantes perçues par les anciens membres du comité de direction.

Article deux : de transmettre la présente délibération aux communes associées dans le premier recours, soit Amay, Aubel, Aywaille, Bassenge, Berloz, Beyne-Heusay, Braives, Dalhem, Dison, Esneux, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herve, Jalhay, Juprelle, Olne, Oupeye, Pépinster, Plombières, Saint-Nicolas, Spa, Sprimont, Theux, Trooz et Visé.

19. DOSSIER LIEGE AIRPORT – DECISION D'ESTER EN JUSTICE ACCORDEE AU COLLEGE COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Revu sa délibération du 5 février 2020 autorisant le Collège communal « *à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Commune de Donceel dans tout ce qui concerne le dossier d'agrandissement de l'Aéroport Liège Airport et plus particulièrement l'arrivée du géant chinois Alibaba (Société Cainaio)* »

Considérant que les intérêts de la Commune sont largement mis en cause en ce qui concerne la pollution de l'environnement de son territoire par l'expansion non réfléchie de l'aéroport et le non-respect des normes en vigueur ;

Considérant que la commune doit pouvoir s'associer à toute action en justice qui concernerait ses intérêts dans la gestion globale du dossier d'agrandissement de l'Aéroport Liège Airport ;

Considérant les nuisances sonores engendrées par les modifications des routes aériennes des avions décollant ou atterrissant à l'Aéroport Liège Bierset que la Commune de Donceel doit subir journallement ;

Considérant que le permis unique délivré par la Commune de Grâce-Hollogne à la société Cainaio l'a été sans tenir compte de l'étude d'incidence globale qui aurait dû avoir lieu et que d'autre part ce permis unique autorise la construction et l'exploitation d'un hall de traitement de fret aérien, ainsi qu'un immeuble de bureaux, un parking et d'autres aménagements liés, tout cela représentant plusieurs permis, le dossier global ayant été volontairement morcelé par le requérant ;

Vu qu'en l'espèce, aucune réflexion quelconque n'a été menée, qui permettrait de constater que les Fonctionnaires délégué et technique auraient connu et analysé la globalité du projet lié aux activités et constructions autorisées par ce permis, et donc, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de ce projet global ;

Considérant que la construction et l'exploitation du hall et de l'immeuble de bureaux, ont donc été autorisées sans que l'autorité compétente n'ait connu et maîtrisé, avant prise de décision, l'ensemble de la réalité du projet dans lequel elles s'inscrivent ;

Attendu qu'il en résulte clairement qu'en délivrant le permis unique sans qu'une étude globale préalable n'ait eu lieu, l'exigence selon laquelle cette évaluation doit avoir lieu le plus en amont possible, à un stade où tant les résultats de l'étude que les remarques formulées peuvent encore influencer la prise de décision, n'a pas été respectée ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article un : d'autoriser le collège communal à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Commune de Donceel dans le dossier d'agrandissement de l'Aéroport Liège Airport et plus particulièrement l'arrivée du géant chinois Alibaba (Société Cainaio)

Article deux : de mandater le Collège communal pour la désignation d'un avocat spécialisé afin de défendre les intérêts de la Commune de Donceel.

20. RESA – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que RESA tiendra son Assemblée Générale le mercredi 17 juin 2020 à 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale de la société intercommunale RESA du 17 juin 2020 **soit** :

I. Assemblées générale:

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 – **Annexes 1.0 à 1.4** ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – **Annexe 2** ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – **Annexe 3**;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 – **Annexe 4** ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 – **Annexe 5** ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments – **Annexe 6** ;
11. Pouvoirs.

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
- **COMMUNIQUE** la présente à RESA SA, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège.

21. AIDE -- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE

Considérant l'affiliation de la Commune/Ville/Province/des partenaires environnementaux Intradel et CILE à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

1. **D'APPROUVER le contenu de chaque point** qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale stratégique de la société intercommunale AIDE du 25 juin 2020, soit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019.
 2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020.
 3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
 4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction.
 5. Comptes annuels de l'exercice 2019 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations
 - g. Rapport du commissaire
 6. Plan stratégique – initiative 14 – Programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement.
 7. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
 8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
 9. Décharge à donner aux Administrateurs.
2. **De** n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.
 3. Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

-COMMUNIQUE la présente à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 LIEGE.

22. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Mme Bourgeois remercie M. le Bourgmestre et Mme le Directeur général f.f. pour l'invitation à la réunion d'information par vidéo-conférence en date du 27/04 sur le Collège/Conseil du 29/04.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du Collège communal du 29 avril 2020 dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 21 avril 2020 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 29 avril 2020, le procès-verbal sera adopté.

23. ENERGIES RENOUVELABLES – PRIMES COMMUNALES POUR L'UTILISATION D'ENERGIES RENOUVELABLES PAR LES PARTICULIERS – REGLEMENT GENERAL 2020 – APPROBATION DES MONTANTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019;

Considérant le plan national belge de réduction des émissions de CO₂, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994 ;

Attendu le **Protocole de Kyoto**, traité international sur le climat, adopté en 1997, en vigueur depuis 2005 et prenant fin en 2012, fixant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre à une quarantaine de pays industrialisés ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juillet 2001 relatif à l'adoption du Plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Attendu l'adoption, en mars 2007, par l'Union européenne, du "Paquet Changement climatique et Énergie" qui fixe un triple objectif à l'horizon 2020 : 20% de consommation d'énergie renouvelable ; 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre et 20% d'économie d'énergie. La lutte contre le réchauffement climatique imposant donc de réduire de 80% à 95% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 par rapport à 1990 (selon le GIEC).

Attendu **la Conférence de Durban** de 2011 en vue d'un accord global en 2015 sur la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sur la poursuite, au-delà de 2012, du protocole de Kyoto, traité emblématique dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Attendu **la Conférence de Doha** de 2012 où une seconde période d'engagement du protocole de Kyoto a été approuvée (la première période d'engagement se terminant en effet le 31/12/2012) **2013-2020** regroupant 37 pays industrialisés (les 27 états membres de l'Union Européenne, l'Islande et la Croatie qui en feront bientôt partie, la Norvège, la Suisse, l'Australie, l'Ukraine, la Biélorussie et plusieurs petits états comme Monaco et le Liechtenstein) qui s'engagent à des objectifs de réduction quantitatifs pour parvenir ensemble à diminuer leurs émissions de 18%. En outre, le Protocole de Kyoto est, et reste, le seul accord international qui impose des objectifs juridiquement contraignants et donc l'assurance que ces objectifs soient effectivement atteints.

Attendu **le Sommet Climat de Varsovie** de 2013 qui a conclu ses travaux le samedi 25 novembre à Varsovie, adoptant de nombreuses décisions balisant le chemin à parcourir en vue de conclure un accord mondial lors de la COP.21 à Paris en 2015, et comportant quelques avancées en matière de support financier pour la lutte internationale contre les changements climatiques;

Attendu **le Sommet de Lima** de 2014 qui, après des négociations très dures, a abouti, le dimanche 14 décembre 2014, à l'appel de Lima à agir pour le climat ("Lima Call for Climate Action"). Cet appel de Lima contient un programme de travail pour les négociations qui se tiendront en 2015 afin d'aboutir à un accord climatique global contraignant pour la période post 2020, accord qui devrait être conclus lors du prochain sommet (décembre 2015) à Paris.

Attendu **La Conférence de Paris de 2015 sur le climat qui** a eu lieu du 30 novembre 2015 au 11 décembre 2015 au Bourget en France. A la fois la 21^e conférence des parties (d'où le nom **COP21**) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11^e conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP- 11) et l'accord qui a été entériné à savoir, un accord international sur le climat, applicable à tous les pays dont l'objectif est de limiter le réchauffement mondial à 2 °C d'ici 2100.

Attendu la réunion de la 22e conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP 22), à Marrakech entre les **7 et 11 novembre 2016**: fixation de l'agenda des années à venir et notamment pour 2018, la hausse possible des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de la part des pays développés, rappel de l'objectif de mobilisation des 100 milliards de dollars par an promis à Copenhague en 2009 par les pays développés pour aider les pays les plus pauvres à lutter contre le changement climatique.

Attendu la **Conférence de Bonn de novembre 2017 sur le climat**, 23^e des conférences annuelles (COP23) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP23, organisée par les îles Fidji (mais tenue à Bonn pour des raisons logistiques) s'est déroulée du 6 au 17 novembre 2017. D'après les accords sur le climat décidés à Paris en 2015, tous les signataires se sont engagés à limiter le réchauffement climatique à moins de 2 degrés Celsius. Toutefois, aucune réglementation concrète n'a été arrêtée pour l'atteinte de cet objectif. La COP 23 a eu pour mission de travailler à des propositions de textes, conduisant à l'élaboration de ces règles. Selon les déclarations du Ministère de l'Environnement français, « des décisions déterminantes ne sont pas à attendre cette année ». Le recueil de règles doit être publié lors de la prochaine conférence sur le climat à Katowice (Pologne), en automne 2018.

Attendu la **Conférence de Katowice de 2018 sur le climat** du 2 au 15 décembre 2018 par laquelle près des 200 pays participants sont parvenus à s'entendre sur un texte final décevant par rapport aux objectifs qu'ils s'étaient fixés eux-mêmes en 2015 à Paris et dont plusieurs points restent irrésolus, en particulier la réforme des mécanismes de marché liés aux échanges de crédits carbone. Le rapport alarmant du GIEC, publié en octobre 2018, devait servir de base de référence pour relever fortement les engagements de réduction de gaz à effet de serre des pays, mais les États-Unis, alliés à la Russie, au Koweït et à l'Arabie Saoudite ont réussi à relativiser la portée de ce document scientifique commandé pour éclairer les décideurs politiques. Alors que les promesses faites en 2015 amènent la planète vers un réchauffement compris entre 2,7 et 3,5 degrés, loin des 2 degrés, au grand maximum, fixé par l'Accord de Paris, aucun engagement nouveau n'a été annoncé.

Attendu la **Conférence de Madrid de 2019 sur le climat** du 2 au 13 décembre 2019, 25^e des conférences annuelles sur le climat (COP25) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP25 s'est achevée sur un résultat en deçà des attentes notamment sur deux sujets : l'échec des négociations sur l'encadrement du marché carbone et le succès très relatif de l'objectif fixé, celui de donner un message politique fort sur le niveau d'ambition. La question du financement climatique a été, faute de décision, reportée à la COP26 où le nouvel objectif à long terme (après 2025) est également à l'ordre du jour. Notons néanmoins une avancée au plan d'action tenant compte des droits humains, de l'égalité des sexes, d'une transition juste et des peuples autochtones. Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les parties à l'Accord devront augmenter le niveau d'ambition de leurs plans nationaux lors de l'actualisation prévue en 2020 en tenant compte de l'écart entre les effets attendus de la politique actuelle et les trajectoires d'émission nécessaires pour maintenir la hausse de température bien en dessous de 2°C et même la limiter à 1,5°C.

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique à savoir atteindre 30% de production d'électricité verte en 2016, 20% d'énergie renouvelable en 2020 et entrer dans une trajectoire de 100% d'énergie renouvelable en 2050.

Considérant l'adhésion en 2012 de la Commune de Donceel au Plan POLLEC et, de ce fait, l'objectif de réduire de 20 % les émissions de GES ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à l'article budgétaire ordinaire 930/331-01 du budget 2019 concernant la promotion des énergies renouvelables pour les particuliers par un système de prime ;

Considérant que les énergies renouvelables ont un impact environnemental minime pour autant qu'il s'agisse de production et d'utilisation décentralisées, et qu'il convient dès lors de favoriser le recours à ce type d'énergie ;

Considérant que les Pouvoirs publics peuvent contribuer à faire diminuer sensiblement le temps de retour de l'investissement de départ ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal, DECIDE de RATIFIER la décision du Collège communal du 29 avril 2020 suite à l'Arrêté l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux lors des mesures prises dans le cadre du Covid-19

Le règlement ci-après, relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'utilisation d'énergies renouvelables ou pour tout moyen contribuant à diminuer l'empreinte CO2 ;

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée

Article 2

La commune de Donceel accorde, dès le retour du présent document approuvé par l'autorité de tutelle s'il échet, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation d'énergies renouvelables, pour autant que l'installation soit, dans certains cas, réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande

éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 3

La subvention sera accordée soit aux :

- Personnes physiques domiciliées dans la commune
- Personnes morales ayant leur siège social dans la commune
- Personnes bénéficiaires, dans certains cas, de la prime du Service Public de Wallonie, pour autant que l'immeuble concerné soit situé sur le territoire de la commune de Donceel.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Donceel ;
- La subvention communale reprendra les mêmes critères techniques que ceux dispensés par le Service Public de Wallonie;
- Dans certains cas, la prime communale sera accordée uniquement sur base de la prime accordée d'abord par le Service Public de Wallonie.

Article 5

Les primes communales 2020 sont fixées aux montants forfaitaires de :

N°	<u>PRIMES ENERGIE</u> <u>2020</u>	MONTANTS DE BASE DES PRIMES REGIONALES	MONTANT DE LA PRIME COMMUNALE
1	Isolation du toit	0,15€/kWh économisé	150
2	Isolation des murs	0,15€/kWh économisé	150
3	Isolation des sols	0,15€/kWh économisé	150
4	Prime double vitrage	0,15€/kWh économisé	150
5	Audit	110€	50
6	Chauffe-eau solaire	750€	150
7	Installation d'une chaudière biomasse automatique	1000€	150
9	Installation d'une Pompe à chaleur ou combinée pour le chauffage et l'eau sanitaire	Chauffage : 500€ Combinée : 1000€	150
11	Acquisition d'un fût à compost communal	Néant	50% du prix d'achat d'un fût à compost

	ou autre.		avec un maximum de 25€
12	Acquisition d'une citerne d'eau de pluie de 10.000L minimum	Néant	150
14	Installation d'une toiture végétale	Néant	150
15	Installation d'une micro-station d'épuration ou réalisation d'un lagunage	Néant	1250

Article 6

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration, dans les 3 mois (trois) maximum prenant cours à la date de la notification de recevabilité délivrée, dans certains cas, pour l'octroi de la prime du Service Public de Wallonie. La demande est introduite au moyen du formulaire à retirer à l'Administration communale.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article adéquat de chaque énergie spécifique. La date de remise du dossier à l'Administration communale définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte

Article 8

Le Collège communal statue dans les 60 jours (60) de la réception du dossier complet incluant le **document de recevabilité** du Service Public de Wallonie si justifié et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

Article 9

La prime est payée après achèvement des travaux et après réception de la preuve de paiement de la prime attribuée, dans certains cas, par le Service Public de Wallonie.

Article 10

La prime est payée après vérification sur les lieux par les services communaux :

- au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il

s'engage à occuper l'immeuble durant au moins trois (3) ans à dater du 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle la subvention a été payée.

Article 11

L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 12

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 13

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi d'une prime communale autorise par là même l'autorité communale à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur à la fin du délai de publication.

24. REDEVANCE RELATIVE AU CONTRÔLE DE L'INDICATION SUR PLACE DE L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS - EXERCICES 2020 A 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT et publié au Moniteur belge le 14 novembre 2016 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) qui remplace dès le 1^{er} juin 2017 le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Territoire (CWATUP) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 instaurant une redevance relative au contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions - exercices 2020 à 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions et extensions requiert de la part des services communaux un travail important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/03/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier joint à la présente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal, DECIDE de RATIFIER la décision du Collège communal du 29 avril 2020 suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux lors des mesures prises dans le cadre du Covid-19

Le règlement fixant la redevance relative au contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions - exercices 2020 à 2025, voté en séance publique lors du Conseil communal du 24 octobre 2019, est annulé et remplacé par le règlement ci-après :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2020 à 2025, une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visé par la CoDT

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit selon le type de permis :

- 75,00€ pour les pièces habitables, sans étage, jusqu'à 20m² maximum.
- 75,00€ pour les pièces non destinées à l'habitation, sans étage, jusqu'à 40m² maximum.
- 453,75€ pour un dossier simple (**un** bâtiment : **une** habitation, **une** annexe, ...).
- 998,25€ pour un lotissement jusqu'à y compris 4 maisons.
- 1.815,00€ pour un lotissement de 5 à 10 maisons.
- 2.752,75€ pour un lotissement de 11 à 20 maisons.

Ces 4 derniers montants correspondent aux honoraires pratiqués par le géomètre désigné aux termes d'un marché public pour procéder à la vérification de l'implantation des nouvelles constructions. Le règlement-redevance pourra être revu à tout moment si ces tarifs sont modifiés à l'issue de la passation d'un nouveau marché public. Copie de la facture du géomètre sera remise au débiteur de la redevance telle que définie à l'article 3 du présent règlement.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne qui demande le permis de bâtir.

Article 4

La redevance est payable au comptant, dès réception du procès-verbal du contrôle de l'indication de l'implantation par le demandeur, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

25. MPS – FINANCEMENT GLOBAL DU PROGRAMME EXTRAORDINAIRE 2017 – 2019 – 3EME REPETITION DE SERVICES SIMILAIRES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1125-10, L1222-3 et L1222-4;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant la répétition de services concernant les dépenses extraordinaires 2020 ;

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 25 janvier 2018 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2018 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A.;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26§1,2°,b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 25 janvier 2018, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus aux services extraordinaires du budget communal de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal, DECIDE de RATIFIER la décision du Collège communal du 29 avril 2020 suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux lors des mesures prises dans le cadre du Covid-19

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires des projets non encore réalisés de l'exercice 2019 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 25 janvier 2018 ;
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
----------	-------

90.000 €	5 ANS
160.000 €	10 ANS
750.000 €	20 ANS

26 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L’AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS » - MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES SUITE AUX SECONDES REMARQUES DU SPW.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 modifiant la délibération selon les remarques de l'autorité de tutelle ;

Vu le courrier du SPW, Département des Infrastructures subsidées, qui nous a été remis en mains propres en date du 10 mars 2020 suite à la visite de Mme Beckers dans les installations du Centre Sportif et Culturel de Donceel;

Considérant le cahier des charges N° 20180010 relatif au marché “MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L’AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS » ” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 1 - TOITURE, **estimé** à 500.578,01 € hors TVA ou 605.699,39 €, 21% TVA comprise ;

* MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 2 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE, **estimé** à 76.350 € hors TVA ou 92.383,50€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € hors 576.928,01€ hors TVA ou 698.082,89€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts du MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 1 - TOITURE est subsidiée par SPW - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord,8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 454.274,54 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 1 - TOITURE est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 45.427,45€;

Considérant qu'une partie des coûts du MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 2 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE est subsidiée par SPW - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord,8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 69.287,62€;

Considérant qu'une partie des coûts du MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 2 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 6.928,76€ ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20200001);

Considérant que le crédit budgétaire sera augmenté par voie de modification budgétaire extraordinaire 2020 n°1;

Considérant le courrier du 10 mars 2020 du SPW demandant la modification de certains points du Cahier spécial des Charges, à savoir ;

- 1) *Les clauses administratives du Cahier spécial des Charges modifié en fonction des remarques ci-dessous ;*
- 2) *Le projet d'avis de marché modifié en fonction des remarques ci-après ;*
- 3) *La délibération du Conseil communal approuvant les montants modifiés suite à l'ajout des 20 postes de sortie de secours en technologie LED ;*
- 4) *Le métré estimatif avec un récapitulatif des sous-totaux actualisés ;*

Clauses administratives :

Page 5 : Capacité économique et financière : choisir la sous-catégorie D1/D4. En effet, plusieurs catégories d'agrégations sont demandées. Or lorsqu'un chantier est classé dans plusieurs (sous)-catégories, le PA doit choisir la (sous)catégorie dominante, c'est-à-dire celle dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du marché. Ce n'est qu'en cas d'importance relative égale que les deux (sous)—catégories peuvent être renseignées tout en sachant que l'adjudicataire ne devra être agréé que dans l'une d'entre elle.

Capacité technique : remarque idem

Clauses techniques :

- Prévoir une réception attestant le nombre de lux minimum demandé par local et zone sportive.

Considérant la demande du Service Public de Wallonie, Département Infrasports, d'approuver à nouveau le cahier spécial des charges dont les remarques ci-dessus auront été levées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal, DECIDE de RATIFIER la décision du Collège communal du 29 avril 2020 suite à l'Arrêté l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux lors des mesures prises dans le cadre du Covid-19

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20180010 et le montant estimé du marché "MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS »", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 576.928,01€ hors TVA ou 698.082,89€, 21% TVA comprise ;

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR,

Article 5:

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20200001).

Article 7:

Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire extraordinaire lors du Conseil communal de mai 2020.

Article 8 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

27 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200023 relatif au marché "MPF - ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - MATERIEL SPECIFIQUE AUX INONDATIONS DE VOIRIE, estimé à 6.198,34 € hors TVA ou 7.499,99 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 2 - MATERIEL GENERAL DE SIGNALISATION, estimé à 12.809,91 € hors TVA ou 15.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.008,25 € hors TVA ou 22.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/732-60 par voie de modification budgétaire n°1

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal, DECIDE de RATIFIER la décision du Collège communal du 29 avril 2020 suite à l'Arrêté l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux lors des mesures prises dans le cadre du Covid-19

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200023 et le montant estimé du marché "MPF - ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,25 € hors TVA ou 22.999,98 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/732-60 par voie de modification budgétaire n°1.

28. EMPHYTEOSE JARDIN FABRIQUE D'ÉGLISE DE HANEFTE – PROJET D'ACTE - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 décidant de mandater le Comité d'acquisition d'immeubles ;

Vu le projet d'acte passé au Conseil communal du 28 février 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant le projet d'acte emphytéose modifié ;

Considérant que les parties concernées n'ont plus de remarques sur le projet d'acte modifié;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal, DECIDE de RATIFIER la décision du Collège communal du 29 avril 2020 suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux lors des mesures prises dans le cadre du Covid-19

Article 1 :

- D'approuver le projet de convention d'emphytéose suivant :

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille vingt.

Le **XXXXXX**.

Nous, Daniel KINGEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART :

La FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE HANEFFE, dont le siège administratif est situé à 4357 DONCEEL, rue des Templiers 5.

Inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.189.685.

Ici représentée par :

- Monsieur Jean-Pierre HUBERT, Président, domicilié à 4357 DONCEEL, rue Marionsonnet 27.
- Monsieur Jean-Claude LAHAYE, Secrétaire, domicilié à 4357 DONCEEL, rue Tombeux, 32.
- Monsieur Pierre BOULANGER, Trésorier, domicilié à 4357 DONCEEL, rue Tombeux 2.

Agissant en leurs dites qualités et en exécution d'une délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise du 7 février 2019, revêtue de l'avis favorable de l'autorité diocésaine de l'Archevêché de LIEGE, en date du **XXXXXX**, dont une expédition conforme demeurera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **le tréfoncier** » ou « **le propriétaire** » ou « **la Fabrique d'Eglise** », qui comparait devant Nous ainsi représentée.

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE DONCEEL , dont les bureaux sont situés à 4357 DONCEEL, rue Caquin, 4, inscrite auprès de la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.102, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret - programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget de la Région wallonne publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et en exécution de délibérations du Conseil communal des 25 janvier 2018 et XXXXXX 2020.

Ci-après dénommée « **l'emphytéote** ».

I. CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du 10 janvier 1824 dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions du présent acte :

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE DONCEEL – 4^{ème} division (64033) - HANEFFE

Une parcelle de terrain sise en lieu-dit « Village », cadastrée suivant extrait récent comme jardin, section B numéro 88 B/P0000 pour une contenance de mille six cent

cinquante-huit mètres carrés (1.658 m²) selon mesurage, et de mille six cent nonante-trois mètres carrés (1.693 m²) selon cadastre.

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Tel que ce bien figure sous liseré rouge au plan dressé le 8 mars 2018 par Monsieur Jean-Lambert JOASSIN, Géomètre-expert à Waremmes, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 64033-10064, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Mesures & Evaluations.

Plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « *ne varietur* » par les parties, qui en demandent la transcription par application de l'article 1^{er} de la Loi hypothécaire, ne sera pas enregistré.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le tréfoncier déclare être propriétaire du bien depuis des temps immémoriaux.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre l'accès à l'église et au presbytère des citoyens et des personnes à mobilité réduite.

II. CONDITIONS

1. DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de trente ans (30 ans), prenant cours **ce jour** pour se terminer le **XXXXXX** 2050 à minuit, sauf prolongation ou renouvellement.

Comme indiqué ci-avant, l'emphytéote aura la possibilité de solliciter la prolongation et/ou le renouvellement du présent contrat pour une nouvelle durée à fixer de commun accord par demande écrite qui devra être réceptionnée par le propriétaire au plus tard six (6) mois avant l'échéance du présent contrat telle que fixée à l'alinéa 1^{er}.

En cas d'accord des deux parties sur la durée de la prolongation et sur le canon, l'avenant relatif à la prolongation fera l'objet d'un acte authentique qui sera signé par les parties au plus tard avant l'échéance du présent contrat telle que fixée à l'alinéa 1^{er}.

2. SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

3. SERVITUDE

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et des se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans

intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitude et que lui-même n'en a concédé aucune, **à l'exception de ce qui est mentionné au point IV ci-après.**

4. ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, en toute connaissance de cause, et à ses risques et périls, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, ni au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

5. RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

6. TRESORS ET DECOUVERTES

Tout trésor et objet trouvé, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continue à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

7. SERVICE D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

8. ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur le bien tant en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

9. MODIFICATIONS

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

10. ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

11. CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

12. RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité ;
- b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

13. FIN DU DROIT D'EMPHYTEOTE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant

qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

14. OCCUPATION – IMPÔTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du premier janvier 2019.

III. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ACCES ET DE PASSAGE

Dans le cadre du présent contrat d'emphytéose, l'emphytéote déclare constituer au profit du propriétaire, une servitude de passage reprise sous teinte jaune au plan dont question ci-avant afin de pouvoir accéder aux emplacements de parking PMR dont question ci-après ainsi qu'à l'église et au presbytère.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Le présent bail emphytéotique est concédé et accepté aux conditions particulières suivantes :

- le propriétaire autorise l'emphytéote à réaliser une rampe d'accès au presbytère (rampe d'accès type PMR) dont l'emplacement est repris au plan ci-annexé sous pointillé bleu « Rampe PMR » ;
- le propriétaire autorise la réalisation par l'emphytéote de 3 emplacements de parking pour PMR, côté mur de la parcelle cadastrée B numéro 96 C/P0000 (propriété SCHALENBOURG), ainsi que des chemins d'accès à l'église et au presbytère, tels que repris au plan sous quadrillé bleu au plan ci-annexé ;
- l'emphytéote autorise le passage des camions de gaz et de mazout pour l'alimentation des réservoirs desdits combustibles ;
- l'emphytéote réalisera une rampe d'accès PMR vers l'église côté jardin ;
- l'emphytéote effectuera un empierrement d'une zone de stationnement pour les paroissiens, avec un fond de coffre correct, reprise au plan sous quadrillé vert, ce parking devra être ceinturé par une bordure afin de contenir l'empierrement ;
- l'emphytéote devra entretenir et tondre toute la parcelle, y compris le pré ;
- les enfants du catéchisme ainsi que les paroissiens auront l'autorisation de passage vers le pré et pourront l'utiliser pour organiser des activités occasionnelles telles que feu de camp, veillée ...

V. REDEVANCE

Les parties aux présentes reconnaissent que le fonctionnaire instrumentant, soussigné, leur a donné lecture du 1^{er} alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement qui s'énonce comme suit :

Article deux cent trois alinéa premier :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

Après avoir entendu lecture de cet article, les parties déclarent que le droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le paiement d'un canon annuel de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR).

Ce montant est payable par anticipation dans les cinq premiers jours du mois de **XXXX** de chaque année pendant toute la durée de l'emphytéose, et pour la première fois au mois de **XXXXX**, au moyen d'un virement sur le compte BE79 0910 0136 8133 ouvert au nom de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Haneffe.

Si le canon n'est pas payé dans le délai mentionné ci-avant, il sera productif, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal fixé en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

En outre, le canon annuel est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois précédent la présente convention, à savoir le mois de **XXXXXXXX**, qualifié ci-après d'indice de départ.

Chaque année, le **XXXXXX**, et donc pour la première fois en 2021, le canon sera revu automatiquement et sans mise en demeure, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : canon de départ divisé par l'indice de départ et multiplié par le nouvel indice, celui-ci étant l'indice des prix à la consommation qui sera publié chaque année pour le mois de **XXXXXX**.

Le résultat de cette formule est arrondi, le cas échéant, à l'euro supérieur.

Dans l'hypothèse où la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation viendrait à être modifiée, les parties conviennent expressément, pour l'application de la présente clause, de se référer aux taux de conversion tels qu'ils seront déterminés par les services ministériels compétents.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription des présentes.

VI. MENTIONS LEGALES

1. URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, performance énergétique des bâtiments...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO4 dans sa coordination officieuse.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4* ».

Les parties confirment l'information reprise ci-dessous, dont ils ont eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de la Commune de DONCEEL en date du 29 janvier 2018, stipulant ce qui suit :

« - que le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté Royal du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

- n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ;
- n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- n'est pas inscrit dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués ([cfr http://walsols.be](http://walsols.be)) ;
- n'est pas soumis à un règlement régional d'urbanisme ;
- n'a pas fait l'objet d'un plan ou projet de plan communal d'aménagement du territoire, d'un schéma ou d'un projet de schéma de structure communal, d'un règlement ou d'un projet de règlement communal d'urbanisme ou d'un rapport d'urbanisme et environnementale ;
- n'est pas soumis au droit de préemption ;
- n'est pas situé dans un des périmètres visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ; inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classé en application de l'article 196 du même Code, situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code, localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du même Code ;
- Possibilité de reprise au plan communal d'égouttage par la rue des Templiers, ainsi que d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- ne se trouve dans aucune zone d'aléa d'inondation ;
- est situé le long d'une voirie communale
- ne paraît pas grevé de servitudes d'utilité publique ;
- n'est pas, à notre connaissance, concerné par une infraction à la législation urbanistique ;

- *n'est pas frappé de mesures relatives à l'insalubrité ;*
- *n'est pas inscrit dans le périmètre d'un site désaffecté, d'une revitalisation ou rénovation urbaine ;*
- *n'est pas repris dans un périmètre NATURA 2000 ;*
- *ne fait pas l'objet d'un permis d'exploiter ou d'un permis d'environnement ou d'un permis unique ;*
- *ne fait pas l'objet d'un permis de location ;*
- *est situé hors zone par rapport au plan d'exposition au bruit dans le cadre du développement aéroportuaire de Bierset ;*
- *se situe en zone de prévention de captages.*

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

- s'agissant de la situation urbanistique existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation urbanistique future, et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

En outre, le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT à défaut d'avoir obtenu le permis d'urbanisme requis ;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le fonctionnaire instrumentant informe les parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le propriétaire déclare :

- qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;
- n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles.

2. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le propriétaire déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été établi ; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1^{er} mai 2001.

3. DECRET SOL - ASSAINISSEMENT DES SOLS

L'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (B.D.E.S.), daté du 19 février 2020, soit moins de six mois à dater de ce jour, énonce ce qui suit concernant la parcelle cadastrée objet des présentes : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* », étant donné que la parcelle n'est ni reprise à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (article 12 §2, 3°), ni concernée par des informations de nature strictement indicative (article 12 §4).

Le propriétaire confirme, pour autant que de besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations au sens de l'article 2, 39° du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (D.G.A.S.), c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation, ou combinée) et une phase de traitement de la pollution consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du D.G.A.S..

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien des présentes, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : changement d'affectation du presbytère. Le propriétaire prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la convention a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'emphytéote accepte expressément. En conséquence, seul l'emphytéote devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens de l'article 2, 15° et 16° du D.G.A.S., qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'emphytéote est avisé que de pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le propriétaire déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

L'emphytéote reconnaît que le propriétaire s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation du contrat d'emphytéose.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du propriétaire, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la convention.

Les parties au présent acte reconnaissent avoir reçu une copie de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols.

VII. DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit en application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

2. TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte, qui sera délivrée après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

4. LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

5. CERTIFICAT D'IDENTITE

Le fonctionnaire instrumentant certifie les noms, prénoms et domiciles des représentants des parties et/ou la personnalité juridique des parties au vu des documents officiels prescrits par la Loi.

DONT ACTE.

Passé à DONCEEL, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, représentées comme indiqué ci-avant, ont signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

Article 2 :

La présente convention sera envoyée au comité d'acquisition et d'immeubles, rue de Fragnée 2/34 à 4000 Liège.

29. RESEAU « TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE » - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE DONCEEL POUR LES ANNEES 2021, 2022, 2023, 2024 ET 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que l'Asbl « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, fondée en 1993, dont le siège social est établi à 4000 Liège, bd d'Avroy, 86, a pour objet :

- ✚ de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite,
- ✚ de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions,
- ✚ de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;
- ✚ de transmettre le passé et encourager l'implication de tous, enfants, jeunes et adultes, dans la construction d'une société démocratique garantissant des libertés fondamentales ;
- ✚ de sensibiliser les personnels communaux à l'importance du travail de Mémoire et à la lutte contre toutes les formes d'exclusion ;
- ✚ d'outiller les acteurs associatifs, d'organiser des animations, formations ou encore dossiers pédagogiques
- ✚ de mettre en œuvre des voyages contre l'oubli (visite de camps nazis et autres lieux de mémoire)

Considérant que le réseau « Les Territoires de Mémoire » a pour objectif la construction d'un cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées d'extrême droite ;

Considérant que plus de 90 villes et communes de Wallonie et de Bruxelles composent actuellement ce réseau éducatif ;

Vu la convention de partenariat originale datant de 2011 et relative au réseau « Territoires de Mémoire » annexée à la présente délibération ;

Vu le soutien pédagogique et méthodologique que l'association « Les territoires de la Mémoire » peut apporter aux actions menées par la commune dans le cadre du partenariat envisagé ;

Vu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire à l'article 76301/332-02 des budgets 2021/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal, DECIDE de RATIFIER la décision du Collège communal du 29 avril 2020 suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux lors des mesures prises dans le cadre du Covid-19

Article 1^{er}

La commune de DONCEEL s'engage à **A D H E R E R** à nouveau au réseau « Territoires de la Mémoire » pour une période de 5ans.

Article 2

Le Conseil communal **A D O P T E** la convention de partenariat avec l'Asbl « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, bd d'Avroy, 86, telle que décrite ci-dessous :

RESEAU TERRITOIRE DE LA MÉMOIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Administration communale de Donceel
Dont le siège est établi Rue Caquin, 4 à 4357 Donceel
Ici représentée par Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre et Madame
Bernadette ROME, Directeur général f.f.

Et

L'Asbl « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Résistance et à la
Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 86
Ici représentée par

Ci- après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social : « L'Association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de
la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre
conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un
consensus démocratique et la constitution d'une société juste, progressiste et fraternelle.
L'Association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition,
l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres
associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même
occasionnellement des activités de même nature.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou
indirectement à son objet. »

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- **Fournir une plaque** « Territoire de la Mémoire » et soutenir
l'organisation de la pose officielle de la plaque
- **Mettre gratuitement à disposition** des établissements d'enseignement
organisés par le P.O. ou d'autres présents sur le territoire de l'entité (sauf
avis contraire du Bourgmestre) **l'autocar des Territoires de la Mémoire**
pour la visite du Parcours symbolique consacré à la déportation sous le
régime nazi (40 places max.)
- **Mettre à disposition** des associations établies sur le territoire de l'entité
communale **l'autocar des Territoires de la Mémoire** moyennant
financement des trajets (voir tableau des prix) et selon les disponibilités du
Parcours symbolique

- **Mettre à disposition** pour une période de 2 semaines à 1 mois **des supports de(s) campagne(s) médiatique(s)** des Territoires de la Mémoire. Mise à disposition (selon quantité à déterminer) des supports additionnels (50% du prix coûtant en cas de dépassement desdites quantités).
- **Assurer la formation** du personnel dépendant de l'entité communale en matière de **lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite** par l'établissement de séance(s) de formation au siège de l'association ou dans votre commune (selon les disponibilités des animateurs et du Parcours symbolique)
- Fournir des **conseils méthodologiques** à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder **20% de réduction** sur la location de l'une des **expositions** figurant au catalogue des « Territoires de la Mémoire ».
- Fournir **trois abonnements à la revue « Aide-Mémoire »** - 4 numéros par an avec accès à l'agenda pour les événements organisés en partenariat.
- Faire **mention de la Commune** dans la revue « Aide-Mémoire », sur le site Internet et sur le papier à lettre. Possibilité de consacrer un espace dans « Aide-Mémoire » pour relayer les initiatives communales

La Commune de Donceel s'engage :

- ❖ A verser le montant de **77,275€** par an sur base d'un calcul de 0,025€/habitant/an.

Le versement s'effectuera avec un minimum de **125€** et un maximum de 2.500€ pour les 5 années au bénéfice du compte 068-2198140-50 au nom de l'Asbl « Les Territoires de la Mémoire » avec la Communication « Territoire de Mémoire ».

Fait à Liège le

Pour les Territoires de la Mémoire

Monsieur/Madame.....

Fait à Donceel, le 29 avril 2020

Pour la Commune de Donceel

Bernadette ROME

Philippe MORDANT

Directeur général f.f.

Bourgmestre

Article 3

La participation financière de la commune de DONCEEL est fixée à **77,275€** par année.

Toutefois, le montant minimum étant fixé à **125€**, il sera versé annuellement ledit montant de 125€ par année en 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. Ce montant sera à verser sur le compte 068-2198140-50 de l'Asbl « Les Territoires de la Mémoire » avec en communication « Territoires de la Mémoire/Commune de Donceel convention 2021/2025 ».

30. CONVENTION DE BENEVOLAT ENTRE LA COMMUNE DE DONCEEL ET MADAME RADTKE-COOLS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la demande de Madame RADTKE-COOLS, Suzanne, domiciliée rue du Mohet, 17, à 4357 Donceel (Limont) ;

Considérant que l'intéressée souhaite organiser des tables de discussion en allemand et en anglais sur le territoire de la commune à raison de deux fois par mois ;

Considérant que ces tables de conversation seront gratuites et que seule une participation aux frais sera demandée aux participants ;

Considérant que Madame RADTKE-COOLS souhaite disposer d'un endroit plus approprié pour l'organisation de ces tables de conversation ;

Considérant qu'il apparaît, dès lors, nécessaire d'organiser le défraiement des frais inhérents aux tables de conversation ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal, **DECIDE de RATIFIER la décision du Collège communal du 29 avril 2020 suite à l'Arrêté l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux lors des mesures prises dans le cadre du Covid-19**

<p><u>CONVENTION DE BENEVOLAT</u> <u>Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020</u></p>
--

ENTRE

MADAME RADTKE-COOLS SUSANNE, DOMICILIEE RUE DU MOHET, 17, A 4357 DONCEEL (LIMONT)

ET

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DONCEEL, REPRESENTEE PAR
MONSIEUR P. MORDANT, BOURGMESTRE, ET MADAME B. ROME,
DIRECTEUR GENERAL F.F. RUE CAQUIN 4, A 4357 DONCEEL**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}

Il sera passé une convention de bénévolat entre le Conseil communal de Donceel, représenté par Monsieur Philippe Mordant, Bourgmestre et Madame Bernadette Rome, Directeur général faisant fonction, rue Caquin 4 à 4357 Donceel et Madame RADTKE-COOLS, Susanne, domiciliée rue du Mohet, 17, à 4357 Donceel (Limont).

ARTICLE 2 – NATURE DU TRAVAIL A EFFECTUER

L'exécution des activités bénévoles comprennent, sans que cette énumération soit limitative, l'organisation de tables de conversation en anglais et en allemand, les mercredis.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEVOLE

Le bénévole s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données ;
- à restituer en bon état à l'Administration communale de Donceel les instruments de travail et les locaux qui lui ont été confiés.

En outre, le bénévole exerce ses activités sous la responsabilité de Madame ROME Bernadette, Directrice générale f.f. auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème pour lui demander d'apporter une aide particulière. En cas d'absence de Madame ROME Bernadette, le bénévole pourra s'adresser à Monsieur MORDANT Philippe, Bourgmestre.

Si le bénévole est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus.

Le preneur doit maintenir le matériel loué en bon état et l'entretenir durant toute la durée de la mise à disposition, de manière à le rendre, en fin de location, en parfait état de conservation et sans modification d'aucune sorte.

Le preneur jouira du matériel en bon père de famille, conformément à sa destination et sans abus dans le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité.
Pendant toute la durée de la location, le bailleur aura toujours la possibilité d'effectuer des inspections et vérifications de l'état du matériel et de son usage.

Le bénévole doit aviser le bailleur de la constatation de toute détérioration, avarie ou destruction de matériel.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

L'Administration communale de Donceel s'engage à permettre au bénévole de réaliser l'activité bénévole convenue dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les locaux nécessaires à la réalisation de cette activité bénévole.

ARTICLE 5 – DUREE HEBDOMADAIRE ET HORAIRE

La durée moyenne des prestations bénévoles convenues est répartie comme suit :

- Pour les tables de conversation en allemand : tous les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de 19h30 à 21h
- Pour les tables de conversation en anglais : tous les 1^{er} et 3^{ème} mercredis de 19h30 à 21h30.

ARTICLE 6 – INDEMNITES

Il n'est accordé aucune rémunération au bénévole dans le cadre des activités qu'il réalise.

En ce qui concerne les indemnités de défraiement pour les frais réels auxquels est exposé le volontaire, tels que repas, boissons, utilisation d'ordinateur et de GSM, etc., le montant alloué au bénévole est de **maximum 34,71 euros par jour et 1.388,40 euros par année.**

Les montants de 34,71 euros par jour et de 1.388,40 € par an constituent des montants maximums. Les montants forfaitaires perdent leur qualification de « remboursement de frais » dès le moment où les montants forfaitaires perçus par le bénévole dépassent les deux montants maximum fixé ci-dessus.

Le bénévole déclare ne recevoir d'autres indemnités forfaitaires pour la réalisation d'un bénévolat autre que celles accordées par l'Administration communale de Donceel, signataire de la présente convention. Il s'engage à informer celle-ci si, le cas échéant, il percevait d'autres indemnités forfaitaires qui lui seraient octroyées par des parties prenantes tierces.

ARTICLE 7 – LIEU D'EXECUTION

Le bénévole réalisera ses activités bénévoles dans le réfectoire de l'école communale de Donceel, implantation de Haneffe, Rue Caquin, 4 à 4357 Donceel.

ARTICLE 8 – FIN DE LA CONVENTION

Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que la convention est conclue pour une durée indéterminée. Celle-ci pourra être suspendue à tout moment, sans indemnités.

Toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

L'Administration communale de Donceel est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le bénévole qui préjudicient l'Administration

communale de Donceel elle-même ou des tiers mais à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation de la connexion internet de l'Administration communale de Donceel n'est autorisée que si une autorisation a été donnée préalablement par l'Administration communale.

ARTICLE 11

Le bénévole reconnaît avoir reçu une copie de la clé permettant d'ouvrir et de fermer le local (réfectoire). A la fin du contrat, celui-ci s'engage à remettre la copie au service de l'Administration communale compétent. En cas de perte, il fournira un nouveau jeu de clé à ses frais.

ARTICLE 12

Le bénévole reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat. Il reconnaît avoir été dûment averti de ce que l'ensemble de ces prescriptions dont il a pris connaissance lui est applicable. Il s'engage à observer ledit règlement.

Fait en double exemplaire à Donceel, le .././2020

Pour l'Administration communale de Donceel,

Mme Radke-Cools

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

.....

B. ROME

P. MORDANT

31. AIDE – ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GEOTECHNIQUES, LES ESSAIS GEOPHYSIQUES, LES PRELEVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT (BIS) ET D'EGOUTTAGE - PROTOCOLE D'ACCORD D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant l'adhésion à la Centrale d'achat ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 concernant la traçabilité des terres ;

Vu les dossiers conjoints d'égouttage avec l'intercommunale AIDE dans le cadre du plan PIC 2019-2021 ;

Attendu que l'intercommunale AIDE exerce une mission de service public et que la Commune de Donceel a confié à l'AIDE la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'ensemble de son territoire ainsi que des missions spécifiques ;

Considérant la possibilité de passer un accord cadre avec l'AIDE pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage ;

Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal, **DECIDE de RATIFIER la décision du Collège communal du 29 avril 2020 suite à l'Arrêté l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux lors des mesures prises dans le cadre du Covid-19**

Article 1 :

Le protocole d'accord d'adhésion à la Centrale d'achat de l'AIDE ainsi que ses annexes 1 et 2 :

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : la Commune de Donceel, dont les bureaux sont situés à 4300 Donceel, rue Caquin n°4, représentée par Monsieur Philippe Mordant, Bourgmestre et Madame Bernadette Rome, directrice générale faisant fonction,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Donceel.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 2.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons élémentaires ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général,
Madame Florence Herry.

Le Président,
Monsieur Alain Decerf.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

Article 2 :

La présente délibération sera envoyée à l'AIDE, rue de la Digue 25 à Saint Nicolas.
